

Décision n° 03-1101
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 15 octobre 2003
transférant
des attributions de ressources en numérotation
de
la société Ventelo France
à
la société Louis Dreyfus Communications
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifié autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société Esprit Télécom France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 modifié autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99-165 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la décision n° 99-267 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 99-834 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 transférant des ressources en numérotation à la société Omnicom et abrogeant la décision n° 99-165 en date du 24 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la décision n° 00-166 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 février 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 00-359 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 avril 2000 modifiant des décisions d'attribution, de réservation, d'abrogation ou de transfert de ressources en numérotation au bénéfice de la société Omnicom ;

Vu la décision n° 02-62 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 janvier 2002 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société GTS Omnicom ;

Vu le courrier de la société Ventelo reçu le 6 octobre 2003 ;

Vu le courrier de la société Louis Dreyfus Communications reçu le 6 octobre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 15 octobre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Services
01 04 08 MC DU	Mise en oeuvre de la portabilité, identification du commutateur de Boulogne Billancourt
01 70 68 MC DU	Service téléphonique, ZNE de Boulogne Billancourt
01 72 60 MC DU	Service téléphonique, ZNE de Paris
01 72 61 MC DU	Service téléphonique, ZNE de Nanterre
01 72 63 MC DU	Service téléphonique, ZNE de Paris

sont transférées de la société Ventelo France (Siren : 392 156 485) à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194) pour les services correspondants.

Article 2 - La société Louis Dreyfus Communications acquitte, pour les numéros dont l'attribution est transférée à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros dont l'attribution est transférée à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Louis Dreyfus Communications adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros dont l'attribution est transférée à l'article 1^{er}.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 octobre 2003

Le Président

Paul Champsaur